

SECTION 1 - Critères déterminants



Définition

La gastroentérite est une inflammation d'origine infectieuse de la paroi de l'estomac et de l'intestin, qui provoque de la diarrhée et des vomissements. Les agents étiologiques viraux les plus souvent impliqués sont de la famille des Caliciviridae (norovirus et sapovirus), les rotavirus et les astrovirus. Le norovirus est le virus qui cause le plus souvent la gastro-entérite chez les adultes.



Mode de transmission

- Ingestion de l'agent infectieux (voie fécale-orale).
- Ingestion de nourriture ou de liquides contaminés ou de gouttelettes lors des vomissements.
- Contact direct de personne à personne.
- Contact indirect via les surfaces ou les objets contaminés.



Période d'incubation

24 à 48 heures.



Période de contagiosité

Jusqu'à 48 heures après la fin des symptômes.



Durée de la maladie

2 à 3 jours (incluant la période de 48 heures post-symptômes).



Manifestations cliniques

- Apparition soudaine d'au moins deux accès de vomissements au cours d'une période de 24 heures ou apparition soudaine de diarrhée au cours d'une période de 24 heures.
- Absence d'une autre cause apparente (laxatifs, médicaments associés à des vomissements ou à des diarrhées, poussée évolutive d'une maladie chronique, situation de stress, etc.).
- Les symptômes de diarrhée ou de vomissements devraient être accompagnés d'au moins un symptôme ou signe compatible avec une infection gastro-intestinale : fièvre, nausées, douleur ou crampes abdominales, céphalées.



Définition d'un contact étroit

Contact des muqueuses avec des selles ou des vomissements d'un cas pendant sa période de contagiosité, sans port de l'équipement de protection individuelle recommandé.

SECTION 2 - Aptitude au travail



Contact en milieu de travail

Apte au travail - Personnel ayant eu un contact étroit :

- Aucun retrait du travail.
- Assurer une surveillance des symptômes pendant 72 heures.
- Renforcer l'hygiène des mains avant l'entrée au travail et durant tout le quart de travail.

Inapte au travail - Personnel infecté :

- Retirer du travail.
- Autoriser le retour au travail 48 heures après la fin des symptômes.

N.B. : Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ont la latitude de faire des ajustements localement selon les recommandations du service de la prévention et contrôle des infections (PCI).



Contact en milieu communautaire

Apte au travail - Personnel ayant eu un contact étroit :

- Aucun retrait du travail.
- Assurer une surveillance des symptômes pendant 72 heures.
- Renforcer l'hygiène des mains avant l'entrée au travail et durant tout le quart de travail.

Inapte au travail - Personnel infecté :

- Retirer du travail.
- Autoriser le retour au travail 48 heures après la fin des symptômes.

N.B. : Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ont la latitude de faire des ajustements localement selon les recommandations du service de la prévention et contrôle des infections (PCI).

SECTION 3 - Mode de rémunération



Contact en milieu de travail

Réclamation à la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST) à titre de lésion professionnelle :

Dans le contexte spécifique de la gastroentérite, l'employeur doit remplir le formulaire « Avis de l'employeur et demande de remboursement (ADR) » en prenant soin de s'assurer que la partie 3 « Renseignements et description de l'événement » contienne :

1. La date du dernier jour travaillé en tout ou en partie.
2. La confirmation d'une éclosion chez les patients par le service de la PCI de l'établissement ou d'un cas de contact confirmé en milieu de travail.
3. La confirmation des symptômes de la personne salariée.
4. La confirmation d'un résultat positif à un test de laboratoire pour la gastroentérite, si ce test est disponible seulement.
5. Le résultat du test de la personne salariée, le cas échéant, doit être joint.

À noter que l'attestation médicale n'est plus obligatoire pour cette lésion professionnelle. Cette directive est en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



Contact en milieu communautaire

Réclamation à l'employeur en vertu du régime d'assurance salaire prévu aux dispositions nationales des conventions collectives :

- Lorsque la personne salariée développe des symptômes, elle est considérée comme ayant débuté son délai de carence à compter de la première journée de son retrait du travail.
- À la suite de ce délai, elle doit fournir un certificat médical confirmant le diagnostic afin de continuer à recevoir les prestations d'assurance salaire.
- L'employeur applique les étapes usuelles de gestion d'un dossier d'assurance salaire et veille à saisir les informations pertinentes au logiciel de gestion des invalidités, SIGMA-SST.

Suite du tableau à la page suivante.

SECTION 3 - Mode de rémunération (suite)



Contact en milieu de travail (suite)

Toutefois, si la personne salariée a consulté un professionnel de la santé et a transmis à l'employeur son attestation médicale, ce dernier doit la joindre aux parties 1 à 4 de l'ADR 1 portant sur les renseignements. S'il n'y a pas eu d'écllosion ou de contact étroit en milieu de travail, l'employeur doit inscrire dans l'ADR 1 qu'il n'y a aucun lien épidémiologique confirmant que la gastroentérite a été contractée en milieu de travail.

Dans les deux situations, l'employeur doit transmettre le tout à la CNESST dans les 10 jours suivant la confirmation des informations demandées par la CNESST ou la réception de l'attestation médicale, le cas échéant.

Rémunération

- La journée où les premiers symptômes sont déclarés auprès de l'employeur est réputée le jour de l'abandon du travail.
- Le paiement des indemnités de remplacement du revenu (IRR) pour les 14 premiers jours débute à compter du lendemain de la journée de l'abandon du travail.
- L'employeur applique les étapes usuelles de gestion d'un dossier d'accident de travail et s'assure d'inscrire les informations pertinentes dans le logiciel de gestion des invalidités, SIGMA-SST.

Relocalisation - Télétravail

Avant d'utiliser l'option du retrait complet du travail, l'employeur peut offrir le télétravail lorsque cela est possible. Dans ce cas, il doit informer la CNESST que la personne salariée va travailler à domicile pendant la période du retrait du travail. La personne salariée continue alors de recevoir son salaire régulier.



Contact en milieu communautaire (suite)

- La rémunération versée à titre de prestations d'assurance salaire est déterminée selon les modalités suivantes :

Période	Temps complet	Temps partiel
Délai de carence	<ul style="list-style-type: none"> • 5 jours ouvrables payés à même la banque de maladie. • Exception applicable pour la FTQ : 7 jours ouvrables. 	<ul style="list-style-type: none"> • 7 jours calendrier sans salaire. • Exception applicable pour la FTQ : 9,8 jours calendrier.
Prestation d'assurance salaire	<ul style="list-style-type: none"> • 80 % du salaire qu'elle recevrait si elle était au travail. • Pour FTQ : 80 % du salaire qu'elle recevrait si elle était au travail pour les 3 premiers mois d'invalidité, puis 70 %. 	<ul style="list-style-type: none"> • 80 % du salaire qu'elle recevrait si elle était au travail. • Pour FTQ : 80 % du salaire qu'elle recevrait si elle était au travail pour les 3 premiers mois d'invalidité, puis 70 %.

Relocalisation - Télétravail

Avant d'utiliser l'option du retrait complet du travail, l'employeur peut offrir le télétravail lorsque cela est possible. Dans ce cas, la personne salariée continue de recevoir son salaire régulier.

SECTION 4 - Références cliniques

Institut National de Santé publique du Québec (2017). Mesures de prévention et de contrôle des gastroentérites d'allure virale dans les établissements de soins. <https://www.inspq.qc.ca/publications/2311>

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2024). CHAPITRE 6 — SYNDROMES CLINIQUES GASTROENTÉRITE D'ORIGINE INFECTIEUSE. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/guide-garderie/chap6-gastro-enterite-infectieuse.pdf>

Gouvernement du Québec (2024). Gastroentérite (gastro). <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/grippe-rhume-et-gastro/gastro-enterite>

Agence de la santé publique du Canada (2022). Norovirus : [Information pour les professionnels de la santé.](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/intoxication-alimentaire/norovirus/professionnels-sante.html) <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/intoxication-alimentaire/norovirus/professionnels-sante.html>